

Réf.	2024	003
------	------	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
15/02/2024	04/03/2024	En exercice	Présents	Votants
		19	16	19

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, en salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire de la commune.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **ARTUS** Séverine, **DELANGUE** Marjorie, **DUPONT** Catherine, **JALABERT** Laurence, **JOAO** Gaële, **MAINGONNAT** Cécile et **NORDBERG** Anne-Rose

Messieurs **BINON** Jean-Olivier, **BRUNEL** Jérémie, **CIPRES** Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **FRAPIER** Francis, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry, **RIEL** Yannick, **SCHMIDT** Eric.

Absents ayant donné procuration :

Madame DUVAL Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur **BRUNEL** Jérémie.

Madame HENNOQC Eléanore a donné pouvoir à Monsieur **CIPRES** Manuel.

Monsieur GOBLET Emmanuel a donné pouvoir à Madame **DUPONT** Catherine

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet du P.L.U. a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du P.L.U. et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur Le Maire rappelle les objectifs de la révision du P.L.U. :

- Contribuer à la transition écologique et favoriser la biodiversité.
- Mettre en cohérence le P.L.U. avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Redynamiser le village notamment le bourg.
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles.
- Maîtriser le développement démographique et bâti en conservant le caractère rural de la Commune et en limitant l'étalement urbain.
- Pacifier et sécuriser les déplacements.
- Favoriser le développement économique, commercial et artisanal.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement inclus dans la P.A.D.D. qui comportent 3 grandes axes :

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20240228-2024-0025-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2024

- Fontenay-lès-Briis, un environnement, des paysages, un patrimoine à protéger,
- Fontenay-lès-Briis, un village, des hameaux, une qualité de vie du quotidien à conforter,
- Fontenay-lès-Briis, un territoire inscrit pleinement dans les enjeux de demain.

Monsieur Le Maire expose ensuite le bilan de la concertation, et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.103-03 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU les documents supracommunaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile de France (S.D.R.I.F.) approuvé par décret N°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile de France (S.R.C.E.) adopté le 21 octobre 2013,

VU le Plan Départemental Urbains d'Ile de France (P.D.U.I.F) approuvé le 19 juin 2014,

VU le plan de Parc et la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2012 et modifié par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2013,

VU la délibération du Conseil municipal N°2021-004 en date du 15 mars 2021 prescrivant l'élaboration du P.L.U., définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation préalable,

ENTENDU le débat au sein du Conseil municipal en date du 22 juin 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU le bilan de la concertation préalable à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, la révision du P.L.U a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants et qu'une information tout au long du projet d'élaboration a été réalisée,

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation fait apparaître que les habitants se sont montrés concernés par le projet d'élaboration du P.L.U. en exprimant un intérêt au cours des différentes rencontres suite aux informations dispensées tout au long de l'étude et des différents courriers et contributions reçues en Mairie,

VU les différentes pièces composant le projet de P.L.U. (le rapport de présentation – composé du diagnostic, des justifications, de l'évaluation environnementale – le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes),

CONSIDÉRANT que le projet de révision du P.L.U. est prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être associées.

Accusé de réception en préfecture
09/01/2023 15:28:02
Date de réception préfecture : 08/01/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Adopte à la majorité le bilan de la concertation**

16 voix pour, 2 voix contre, Mesdames **ARTUS** et **JOAO**, 1 abstention Monsieur **BINON**

- **Adopte à la majorité le projet du plan local d'urbanisme**

16 voix pour, 2 voix contre, Mesdames **ARTUS** et **JOAO**, 1 abstention Monsieur **BINON**

1. **TIRE le bilan de la concertation** présenté : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevées, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,
2. **ARRÊTE le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.)** tel qu'il est annexé à la présente délibération,
3. **PRÉCISE** que le projet de P.L.U. arrêté sera notifié pour avis :

1. Conformément aux articles L153-16 à L153-18 :

- Aux personnes publiques associées,
- Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
- À la commission départementale de la commission des espaces naturels agricoles et forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (I.N.A.O.) et du centre national de la propriété forestière (C.N.P.F.).

3. informe que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de P.L.U. tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera soumis à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Thierry DEGIVRY

Anne-Rose NORDBERG

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20230208-2024-0025-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023